Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.47

47e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

47e séance

Lundi 10 mars 1975, à 11 h 5.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1)

1. Le PRESIDENT dit que les textes des articles de la future convention ont été établis par le Comité de rédaction conformément aux décisions prises aux séances précédentes de la Commission plénière et que d'autres décisions touchant le fond des articles pourront bien entendu être prises par la Conférence plénière. Il invite les membres de la Commission à examiner les textes adoptés par le Comité de rédaction qui figurent dans le document A/CONF.67/C.1/1/Rev.1 et à présenter leurs observations éventuelles.

2. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction], présentant les titres des première et deuxième parties et les titres et textes des article 2 à 41 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1), dit que celui-ci s'est acquitté de la tâche difficile que constituait la préparation des articles de la convention envisagée en ayant pleinement conscience de ses limites et qu'il s'est donc gardé d'apporter des modifications de fond aux articles adoptés par la Commission plénière. Le Comité s'est simplement attaché à améliorer le libellé de ces articles. En ce qui concerne les titres des première et deuxième parties, M. Sogbetun signale que le Comité de rédaction a adopté les mêmes titres que ceux qui figurent dans le texte de la Commission du droit international (CDI).

Article 2 (Champ d'application de la présente Convention)

Article 3 (Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences)

Article 4 (Rapport entre la présente Convention et d'autres accords internationaux)

Article 5 (Etablissement de missions)

Aucune observation n'est faite sur les articles 2 à 5.

Article 6 (Fonctions de la mission permanente)

3. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) propose que, pour supprimer la divergence de libellé entre les alinéas *c* et *g*, les mots "ou dans le cadre de celle-ci" soient remplacés par les mots "et dans le cadre de celle-ci".

4. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] pense que la suggestion du représentant du Royaume-Uni pourra être acceptée par le Comité de rédaction.

Article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation)

Article 8 (Accréditations ou nominations multiples)

Article 9 (Nomination des membres de la mission)

Aucune observation n'est faite sur les articles 7 à 9.

Article 10 (Lettres de créance du chef de mission)

5. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) demande au Président du Comité de rédaction d'expliquer pourquoi le Comité n'a pas tenu compte de l'amendement à l'article 10 présenté par sa délégation sous la cote A/CONF.67/C.1/L.31, que la Commission, à sa 9e séance, avait accepté de renvoyer au Comité de rédaction.

6. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] répond que le Comité de rédaction a jugé que, s'il pouvait examiner les amendements qui n'avaient pas été adoptés par la Commission plénière ou qui lui avaient simplement été renvoyés sans vote, il n'était pas tenu de les incorporer dans son texte.

Article 11 (Accréditation auprès des organes de l'Organisation)

Aucune observation n'est faite sur l'article 11.

Article 12 (Pleins pouvoirs pour la conclusion d'un traité avec l'Organisation)

7. M. CALLE Y CALLE (Pérou) relève que, dans la version espagnole du paragraphe 2 de l'article, les mots "*con carácter definitivo*" ont été omis. La délégation péruvienne préfère le libellé primitif qui était celui du texte de la Commission du droit international (CDI).

8. Le PRESIDENT fait remarquer que ces mots ne figurent pas non plus dans le texte anglais.

9. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que les mots ont été supprimés pour des raisons techniques. Ainsi, en anglais du moins, un traité est soit signé, soit signé *ad referendum*. Les mots *"whether in full or"* figurant dans le texte de la CDI sont donc inutiles.

10. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que ces mots, qui ont été inclus dans le texte par la CDI, sont nécessaires en russe pour des raisons de style.

11. M. MUSEUX (France) dit que ces mots ne sont pas nécessaires dans le texte français. Afin d'éviter les difficultés signalées par les représentants du Pérou et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il propose que les mots "pour la signature, définitive ou *ad referendum* d'un traité" soient remplacés par les mots "pour la conclusion d'un traité ou pour sa signature *ad referendum*".

12. De l'avis de M. MARESCA (Italie), la question soulevée par les représentants du Pérou et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des textes espagnol et russe a trait de toute évidence à des problèmes de rédaction; il pense que l'on pourra trouver sans grande difficulté un énoncé plus satisfaisant.

13. Le PRESIDENT suggère que le libellé des textes anglais et français, s'il est satisfaisant, soit maintenu et que si les textes espagnol et russe posent des problèmes,

la Division linguistique soit chargée de leur trouver un libellé approprié.

Article 13 (Composition de la mission)

Article 14 (Effectif de la mission)

Article 15 (Notifications)

Aucune observation n'est faite sur les articles 13 à 15.

Article 16 (Chef de mission par intérim)

14. M. MARESCA (Italie) fait remarquer qu'à l'article 16 le mot *"acting"* qui figure avant les mots *"head of mission"* a été rendu en français par les mots "par intérim". Or, le mot *"interim"* est un mot latin et l'expression latine qui convient est *"ad interim"*.

Article 17 (Préséance)

Aucune observation n'est faite sur l'article 17.

Article 18 (Situation de la mission)

15. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) souligne que le verbe "*should be*" qui figure à la première phrase du texte anglais a été rendu en français par le présent de l'indicatif "sont" et en espagnol par "*deben*". Il demande au Président du Comité de rédaction de donner quelques explications sur ce point, car à son avis le sens n'est pas le même dans les trois langues. Il demande aussi que des explications soient données sur le fait que, dans la deuxième phrase, il n'est plus fait mention d' "un office" de l'Organisation comme c'était le cas dans le texte de la CDI.

16. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction], répondant sur le premier point, dit que les différents membres du Comité de rédaction se sont penchés sur l'emploi des mots dans leurs langues de travail respectives. Les membres du Comité de rédaction de langue française et espagnole l'ont assuré que les formes verbales employées en français et en espagnol pour rendre le verbe anglais *"should be"* étaient adéquates.

17. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Comité de rédaction en a remanié le libellé lorsqu'il y a incorporé les amendements adoptés par la Commission plénière. La mention relative à "un office" de l'Organisation a été supprimée car elle a été jugée inutile, mais tous les membres du Comité de rédaction ont été d'accord pour estimer que cette omission ne portait en aucune façon atteinte à certaines situations qui peuvent exister, notamment à Genève, où l'Organisation des Nations Unies a son office européen.

18. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le texte de la deuxième phrase de l'article 18 ne reprend pas exactement le libellé de l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.41) adopté par la Commission plénière à sa 13e séance.

19. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) dit que c'est la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui avait présenté l'amendement à l'article 18 (A/CONF.67/C.1/L.41) adopté par la Commission plénière. Cet amendement subordonnait à trois conditions l'établissement par un Etat d'envoi d'une mission ou d'un bureau d'une mission dans une localité autre que celle du siège de l'organisation. Deux de ces conditions se retrouvent dans le texte de la deuxième phrase de l'article 18, tel qu'il est revenu du Comité de rédaction. La troisième condition, en revanche, a été omise : selon l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il fallait aussi que l'organisation ait elle-même un office dans la localité en question.

20. M. Von Kessel voudrait connaître la raison de cette omission. Il avait cru comprendre que le Comité de rédaction ne pourrait pas apporter de modifications de fond aux amendements adoptés par la Commission plénière.

21. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction], dit que le texte adopté par le Comité de rédaction reflète la décision de la majorité de ses membres. Les décisions du Comité de rédaction peuvent toujours, naturellement, faire l'objet d'un réexamen par la Commission plénière et, en dernier ressort, par la Conférence.

22. M. EL-ERIAN (Expert consultant) fait observer que l'exigence relative aux règles de l'organisation peut être considérée comme répondant à la troisième condition mentionnée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

23. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que le Comité de rédaction n'a pas jugé tout à fait satisfaisant le libellé de l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.41. C'est pourquoi il l'a rédigé pour que la situation soit aussi claire que possible, mais sans toucher en aucune façon au fond.

24. Sir Vincent est d'avis que le texte adopté par le Comité de rédaction répond à tout ce que la délégation de la République fédérale d'Allemagne entendait exprimer par son amendement, pour la raison que vient d'indiquer l'Expert consultant.

25. Le PRESIDENT dit que la Commission pourrait considérer que l'expression "règles de l'Organisation" doit s'entendre comme s'appliquant à un office de l'organisation dans le lieu où l'Etat d'envoi établit une mission ou un bureau de sa mission.

26. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne pourra accepter le texte de l'article 18, à condition que l'interprétation que le représentant du Royaume-Uni, l'Expert consultant et le Président viennent d'en donner soit consignée au compte rendu. Il sera clair ainsi que le fait d'avoir omis la mention relative à un office de l'organisation dans la deuxième phrase ne constitue pas une modification de fond de l'article, tel qu'il a été modifié par l'adoption à une large majorité, à la 13e séance de la Commission plénière, de l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.41).

27. Le PRESIDENT assure au représentant de la République fédérale d'Allemagne que les trois déclarations qu'il vient de mentionner seront consignées comme il convient dans le compte rendu de la séance.

Article 19 (Usage du drapeau et de l'emblème)

Article 20 (Facilités en général)

Article 21 (Locaux et logements)

Article 22 (Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et d'immunités)

Aucune observation n'est faite sur les articles 19 à 22.

Article 23 (Inviolabilité des locaux)

28. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande au Président du Comité de rédaction pourquoi un nouvel alinéa *b* a été ajouté au paragraphe 2.

29. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] rappelle qu'à sa 19e séance, lors de l'examen de l'article 29, la Commission plénière a

adopté un amendement (A/CONF.67/C.1/L.63), révisé par son auteur, étant entendu que le Comité de rédaction examinerait le rapport entre cet article et l'article 23.

30. Le Comité de rédaction a examiné la question et est arrivé à la conclusion que, puisque l'amendement adopté visait non seulement la demeure privée du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, c'est-à-dire l'objet de l'article 29, mais aussi les locaux de la mission, qui faisaient l'objet de l'article 23, la meilleure solution était d'incorporer le texte de l'amendement dans le paragraphe 2 de l'article 23 et de faire référence à cet article dans l'article 29.

Article 24 (Exemption fiscale des locaux)

31. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) relève que le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 24 est accompagné d'une note de bas de page. Cette note contient un commentaire dans lequel il est dit que l'interprétation à donner à l'article 24 dépend "du système fiscal en vigueur dans chaque Etat".

32. M. CHELDOV est perplexe devant cette curieuse note, dont il souhaiterait naturellement connaître les implications.

33. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] rappelle que lorsque l'article 24 a été adopté par la Commission plénière, l'un de ses membres l'avait informé que le contenu de l'article 24, qui parlait de l'exemption des "locaux" de la mission, ne cadrait pas avec la législation de son pays. C'était aussi le cas pour un certain nombre d'autres pays.

34. D'une manière générale, il existe deux types de systèmes fiscaux. Dans certains pays, l'impôt frappe la personne du contribuable; dans d'autres, il frappe le bien lui-même, indépendamment de son possesseur.

35. Le texte adopté par la Commission plénière pour l'article 24 posait donc un problème pour certains membres du Comité de rédaction représentant des pays où les impôts sont "personnels" et non "réels". Le Comité de rédaction a, pour le résoudre, décidé de conserver le texte tel qu'il avait été adopté et de l'accompagner d'une note de bas de page indiquant que si un système fiscal ignore l'exemption d'un local, l'exemption fiscale prévue par l'article 24 ne pourra bénéficier qu'à des personnes, car il est évident que c'est l'Etat d'envoi ou la personne agissant pour le compte de cet Etat qui sont seuls bénéficiaires de cette exemption.

36. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) estime que le commentaire du Comité de rédaction qui figure dans cette note doit être considéré comme nul et non avenu.

37. La Commission plénière a adopté l'article 18 tel que rédigé par la CDI. Le texte de la CDI est un document sérieux, qui a son propre commentaire interprétatif. Le Comité de rédaction n'a pas à présenter de commentaire. Il est certainement hors de question d'incorporer dans la future convention des règles qui prennent en considération tous les systèmes juridiques du monde.

38. M. ZEMANEK (Autriche), qui partage les préoccupations du représentant du Brésil, a encore un autre argument à faire valoir.

39. Le problème soulevé concerne l'interprétation d'un traité, à savoir de la future convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Il convient donc de se reporter aux trois articles de la section 3 (Interprétation des traités) de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1], de 1969.

40. Si la note de bas de page est simplement censée faire partie des travaux "préparatoires" du traité, elle ne peut, selon l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969, constituer qu'un "moyen complémentaire d'interprétation". En d'autres termes, elle ne peut aider à l'interprétation que lorsque "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte" est "ambigu ou obscur". Or, les termes de l'article 18 étant parfaitement clairs dans leur contexte, il ne sera pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires pour interpréter l'article. On peut donc sans risque ne tenir aucun compte de la note de bas de page.

41. Mais la situation change du tout au tout si l'intention est de présenter la teneur de la note de bas de page comme le résultat d'une entente sur l'article 18, réalisée lors de la conclusion de la future convention. S'il existe quelque intention de ce genre, il faudra procéder à un vote afin de confirmer qu'il existe bien une telle entente.

42. Le PRESIDENT donne au représentant de l'Autriche l'assurance que ses observations ainsi que celles de l'orateur qui l'a précédé se trouveront fidèlement reflétées dans le compte rendu analytique de la séance.

43. M. MUSEUX (France) indique que la délégation française était intéressée à ce que la note de bas de page relative à l'article 24 figure dans le document, car l'interprétation qui y est donnée de cet article le rapproche de l'article 55, le premier article se référant aux "locaux de la mission" alors que le deuxième se réfère à "l'Etat d'envoi ou... un membre de la délégation". L'objet de cette interprétation est de faire comprendre que le propriétaire privé d'un local qui loue ce local à une mission pour en faire des locaux de la mission ne peut prétendre, à ce titre, à l'exemption des impôts et taxes sur ledit local.

44. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) pense comme le représentant du Brésil qu'il faut supprimer la note de bas de page : elle complique les choses plutôt qu'elle ne les clarifie. Des explications dans le compte rendu suffiront. Comme le représentant de la France l'a signalé, la difficulté découle du manque de cohérence entre l'article 24 et l'article 55, auquel on peut remédier en harmonisant les textes des deux articles.

45. M. GOBBI (Argentine) dit que si l'article 24, avec la note de bas de page, doit s'interpréter comme l'article 55, il est lui aussi d'avis qu'il aurait été plus logique d'adopter la même formulation que pour l'article 55.

46. M. TAKEUCHI (Japon) s'associe aux vues exprimées par les représentants de l'Autriche et du Brésil.

47. M. WERSHOF (Canada) dit que la note de bas de page ne doit pas apparaître dans le projet de convention comme ayant été ni approuvée par la Commission plénière ni par la Conférence plénière. Cette note reflète l'avis de la majorité du Comité de rédaction, à propos duquel plusieurs délégations ont exprimé leur désaccord.

[1] Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

48. M. RYBAKOV (Secrétaire exécutif) dit que le problème est d'ordre technique et pourrait être résolu par l'insertion, dans le rapport de la Commission plénière, d'une phrase précisant que celle-ci n'a pas fait sienne l'interprétation de l'article 24 qui est donnée dans la note de bas de page.

49. M. EL-ERIAN (Expert consultant) fait observer que la délégation française a approuvé sans modification l'article 24 du projet sur la base de l'interprétation donnée dans la note. M. El-Erian a accepté l'insertion de cette note car le Code civil français est à la base de la législation de nombreux autres pays.

50. M. VRANKEN (Belgique) partage les vues exposées par le représentant de l'Autriche. La meilleure façon de résoudre la difficulté est celle qu'a suggérée le Secrétaire exécutif.

51. M. RAOELINA (Madagascar) tient à ce qu'il soit pris acte de ce que sa délégation appuie sans réserve les vues exprimées par les représentants de l'Autriche et du Brésil.

Article 25 (Inviolabilité des archives et des documents)

52. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que, dans le texte français, il vaudrait mieux que le dernier membre de phrase se lise "où ils se trouvent".

53. M. MUSEUX (France) déclare que le texte doit être identique au texte correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[2].

Article 26 (Liberté de mouvement)

Aucune observation n'est faite sur l'article 26.

Article 27 (Liberté de communication)

54. Le PRESIDENT, répondant à une observation faite par M. ESSY (Côte d'Ivoire) au sujet du texte français du paragraphe 3 de l'article 27, dit qu'il est préférable d'utiliser le libellé de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 28 (Inviolabilité de la personne)

Article 29 (Inviolabilité de la demeure et des biens)

Aucune observation n'est faite sur les articles 28 et 29.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, nº 7310, p. 95.

Article 30 (Immunité de juridiction)

55. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que l'expression "y compris", dans le texte français de l'alinéa *d* du paragraphe 1, est utilisée abusivement, le mot "véhicule" ne pouvant pas comprendre un navire ou un aéronef.

56. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'en anglais il vaudrait mieux reprendre le libellé de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) et dire "*a vehicle, vessel or aircraft*".

57. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que, le représentant de l'Argentine ayant expliqué l'origine du mot "*vehículo*" au Comité de rédaction, le mot "*incluido*" doit être conservé dans le texte espagnol.

58. Le PRESIDENT suggère que les textes anglais et français soient modifiés pour tenir compte des observations formulées par les représentants de la Côte d'Ivoire et du Royaume-Uni.

Article 31 (Renonciation à l'immunité)

Article 32 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

Article 33 (Exemption des impôts et taxes)

Article 34 (Exemption des prestations personnelles)

Article 35 (Exemption douanière)

Aucune observation n'est faite sur les articles 31 à 35.

Les titres des première et deuxième parties et les titres et textes des articles 2 à 35 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) sont adoptés par la Commission plénière, compte tenu des observations dont ils ont fait l'objet.

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

59. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'à la réflexion il estime qu'on pourrait compléter la première phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : "bénéficient de l'immunité mentionnée à l'article 30 pour les actes. . .". Ce faisant on alignerait le libellé du paragraphe 3 sur celui des paragraphes 1 et 2 de l'article.

60. Le PRESIDENT suggère que la proposition du représentant du Royaume-Uni soit renvoyée pour avis au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 5.

48e séance

Lundi 10 mars 1975, à 20 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*fin*)

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1 et Add.1, A/CONF.67/C.1/2, 3 et 4) [*fin*]

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes) [*fin*]

1. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction], se référant à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente au sujet du paragraphe 3 de cet article, déclare qu'il n'est plus temps de rouvrir un débat et que le Comité de rédaction s'en est tenu au projet présenté par la Commission plénière. Le paragraphe 3 doit donc être maintenu sous sa forme actuelle.

Article 37 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte)

2. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] signale que le Comité de rédaction a